

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Approbation des modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »), telle que modifiée par la suite;

Vu l'obligation, pour Compensation CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité de tout projet de modification de ses documents constitutifs, de son règlement intérieur ou de ses règles de fonctionnement, aux termes de l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu l'obligation, pour Compensation CDS, de déposer à l'Autorité toute modification importante à ses règles et de se conformer au protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance, le tout en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 12 mai 2017 par Compensation CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de règlement net continu (les « modifications »);

Vu l'avis de publication publié au Bulletin de l'Autorité le 1er juin 2017 [B.A.M.F., vol. 14, n° 21, section 7.3] et la consultation d'une durée de trente (30) jours tenue en vertu des paragraphes b) et d) de l'article 4 de l'annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son comité d'analyse du développement stratégique le 27 avril 2017;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 30 août 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0040



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS D'ENCHÈRES

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6369B ET MODIFICATION DES ARTICLES 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 septembre 20 17

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.